



**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
RUE PAUL VERLAINE**

**A2017 - 338**

**Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police

**Vu** le Code de route, notamment les articles L411-1 et suivants, R110-2, R411-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau Code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien de bon ordre et de la sécurité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 : La signalisation horizontale** « Stop » au carrefour des rues Paul Verlaine et de la Seille est modifiée par un « cédez le passage ».

**Article 2 : Réglementation** : Les usagers circulant sur la voie communale Paul Verlaine devront céder la priorité aux usagers qui empruntent la rue de la Seille.

**Article 3 : Entrée en vigueur** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs dès son affichage et dès la signalisation réglementaire.

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 : Pénalités** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

**Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Ainsi que l'ensemble des agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux destinataires désignés.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,  
Le 13 Septembre 2017  
Le Maire,  
David FISCHER

